Unité -:- Travail -:- Progrès



# INSTRUCTION N° 1001 /ARTF/2020

# relative aux modalités de déclaration et de recouvrement de la redevance sur les transactions financières électroniques

La redevance sur les transactions financières électroniques instituées par les lois de finances exercices 2019 et 2020 a connu une application partielle avec le produit mobile-money. La présente instruction vise à étendre son application sur l'ensemble des produits concernés par les transactions électroniques notamment les transactions financières bancaires. Elle précise le champ d'application ou les opérations imposables, les personnes imposables, les modalités de déclaration, de contrôle, de taxation et de recouvrement, les infractions et les sanctions administratives.

#### 1. DU CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux opérations indiquées ci-dessous effectuées par les opérateurs de téléphonie mobile, les établissements de crédit, de microfinance et les sociétés de transfert de fonds.

#### 1.1 Les opérations imposables

Les opérations visées sont les suivantes :

- ✓ le Mobile money (cash out et cash in pour le transfert ten zone CEMAC);
- ✓ le Mobile banking (cash express, cash collect, transfert de compte à compte, transfert vers GAB, transfert de carte à carte, envoi et réception d'argent);
- √ les transferts de fonds domestiques (lisalisi, muco express, virement électroniques de fonds, les retraits dans les distributeurs automatiques de billet sans carte monétique...);
- ✓ les transferts de fonds domestiques sauf rémunération salariale, bourse et pensions.

## 1.2 Les personnes imposables :

Sont concernés par la présente instruction : le redevable légal et le redevable réel.

#### a) Le redevable légal :

Le redevable légal de la redevance sur les transactions électroniques est l'entité qui permet la réalisation de la transaction électronique, il s'agit des personnes morales. Elles sont responsables devant l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds de la collecte et de la mise à disposition des ressources y relatives.

### b) Le redevable réel:

Le redevable réel de la redevance sur les transactions électroniques est l'usager du dispositif de la transaction électronique, personne physique, en son propre nom ou au nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle effectue la transaction électronique.

#### 2- DES MODALITES DE DECLARATION

2.1 La déclaration de la redevance est mensuelle.

Tout redevable légal de la redevance déclare à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds les éléments nécessaires à son calcul,

- **2.2** Le relevé déclaratif suivant le spécimen préalablement mis à la disposition du redevable légal est constitué ainsi qu'il suit :
  - ✓ l'identification de l'assujetti: dénomination sociale, adresse, contact, code du Timbre Fiscal Electronique
  - ✓ la nature des transactions électroniques effectuées ;
  - √ le volume des transactions électroniques effectuées ;
  - √ le montant des transactions électroniques effectuées ;
  - ✓ le montant de la redevance en lettre et en chiffre ;
  - √ le sceau et la signature du déclarant.
- 2.3 Le redevable légal transmet à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds avant le 5 du mois suivant son relevé déclaratif, qui sera comparé aux données recueillies par la plateforme de supervision de l'ARPCE raccordée à son système d'information.
- 2.4 Le redevable légal certifie la sincérité et l'exactitude des informations mises à la disposition de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.
- 2.5 Le redevable légal est tenu de conserver les documents justificatifs de sa déclaration conformément aux textes en vigueur.
- 2.6 Le relevé déclaratif est adressé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds et déposé au siège de celle-ci selon les procédures de confidentialité.

### 3- DES MODALITES DE TAXATION ET DE RECOUVREMENT

- 3.1 Le taux de la redevance est égal à 1% de la valeur nominale de la transaction et plafonné à 1.000.000 de FCFA pour les virements interbancaires.
- 3.2 La chaine des acteurs pour le prélèvement à opérer est constituée de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, et les services du Trésor Public.
- 3.3 La redevance, pour chaque produit frappé, se calcule ainsi qu'il suit :

$$\mathbf{r}_{t=} \mathbf{m}_{t} \mathbf{x} \mathbf{T}$$

 $avec: m_t, \ le \ montant \ correspondant \ à \ la \ transaction, \ t \ allant \ de \ 1 \ a \ n \ (n \ étant \ un$  entier naturel) et T le taux fixé par la loi de finances ;

- ✓ Pour l'ensemble des transactions correspondant au produit :
  - le montant total :  $M = \sum m_{t, (\sum \text{ lire somme de})}$
  - Redevance à déclarer pour le produit (p) :  $R_p = \sum r_t = T \ x \sum m_t$ , ce qui équivaut à :  $R_p = T \ x \ M$ , avec 1 <= p <= n
- ✓ Pour l'ensemble des produits, la redevance totale à déclarer est de :

$$R = \sum R_p$$

- ✓ Pour le virement interbancaire :
  - $\circ$  Si ce virement est inférieur à un million (1 000 000) F CFCA, la redevance :  $R_t = V_t \times T, \text{ avec } V_t \text{ , le montant correspondant au virement, $t$ allant de } 1 \text{ à n et } T \text{ le taux fixé par la loi}$
  - $\circ$  Si ce virement est supérieur ou égal à un million (1 000 000) FCFA, la redevance :  $R_t$  = 10 000 FCFA
  - O Ainsi pour la redevance à déclarer :  $R = \sum R_t + n \times 10\,000 \, \text{F CFA}$  ( nétant le nombre total des virements supérieurs à un million de F CFA).

Le montant de la redevance (R) exprimé en lettre et en chiffre est inscrit sur le relevé mensuel (formulaire) et transmis à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

- 3.4 L'ARTF adresse au redevable légal après réception du relevé récapitulatif et conciliation avec les données générées par la plateforme de supervision de l'ARPCE, le cas échéant, un ordre de recette décliné conformément à la clé de répartition prévue par la loi de finances.
- 3.5 Le montant de la redevance facturée est payé par virement bancaire ou par chèque libellé au nom des différents bénéficiaires au plus tard quinze jours dès réception de l'ordre de recette émis par l'ARTF conformément à la loi des finances.

## 4- DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds peut infliger les sanctions aux infractions sous citées :

- √ défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits : règlement transactionnel de 10% du montant de la redevance dû assorti d'une majoration de 1% par jour de retard;
- ✓ communication inexacte ou dissimulation d'information : paiement du montant de la redevance dissimulée assorti d'une pénalité de 20% du montant redressé ;
- ✓ inobservation des délais de mise en demeure calendaire : suspension de l'activité du redevable ;
- ✓ indisponibilité des fonds collectés dans un délai de 15 jours calendaires après réception de la notification : suspension de son activité qui ne peut être levée qu'après paiement d'une pénalité de 10% du montant de la redevance due, avec obligation de rétrocession des fonds dus assortie d'une majoration de 5% du montant des fonds collectés par jour de retard.

## 5- LOIS APPLICABLES, MODIFICATIONS ET ENTREE EN VIGUEUR

5.1 Le redevable légal est assujetti au règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'au règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 18 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC lorsqu'il s'agit des transactions électroniques internationales de telle sorte qu'au lieu de la redevance, c'est la taxe sur les transferts de fonds (TTF) qui s'applique.

- **5.2** L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds est seule habilitée à modifier la présente instruction.
- 5.3 La présente instruction qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'instruction n° 001/ARTF/2019 du 27 septembre 2019 aux modalités de déclaration et de recouvrement de la redevance sur les transactions électroniques, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

Fait à Brazzaville, le 3 1 JUIL 2020

LE DIRECTEUR GENERAL

SONDS AGREEMENT OF COMMON STATE OF COMMO